

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PERCÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 560-2021

CONCERNANT LA TARIFICATION DE CERTAINS BIENS, SERVICES ET  
ACTIVITÉS

---

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., c. F-2.1), la Ville de Percé peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des biens, services et activités de la municipalité soient financés au moyen d'un mode de tarification;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal juge opportun d'établir la tarification de certains biens, services et activités;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 mars 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement ne comporte aucune modification par rapport à celui déposé lors de la séance du 2 mars 2021;

**À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ** par le conseil municipal de la Ville de Percé et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant la tarification de certains biens, services et activités ».

**ARTICLE 3 : OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet d'établir une tarification pour la fourniture de certains biens, services et activités par la Ville.

**ARTICLE 4 : DÉFINITIONS**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots qui suivent ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

« DEMANDEUR » Toute personne qui demande la fourniture d'un bien, d'un service ou d'une activité visée par le présent règlement.

« OBNL » Personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies* (R.L.R.Q., c. C-38), de la *Loi sur les clubs de récréation* (R.L.R.Q., c. C-23) ou de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (L.C., c. 23).

« VILLE »

La Ville de Percé.

#### **ARTICLE 5 : TAXES APPLICABLES**

La taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.), lorsqu'exigibles, sont applicables sur tous les tarifs prévus au présent règlement, et ce, selon les taux en vigueur.

#### **ARTICLE 6 : PAIEMENT**

Toute somme due en vertu du présent règlement est payable à l'avance, à moins qu'il ne soit impossible d'en déterminer le coût à l'avance ou de prévoir que les biens, services ou activités sont requis, auxquels cas cette somme est payable dans les trente jours de la facturation.

#### **ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT**

Toute somme exigée en vertu du présent règlement est non remboursable, à moins que le bien, service ou activité n'ait pas encore été fourni et dans ce cas, des frais de 15 % sont exigibles.

#### **ARTICLE 8 : INTÉRÊT**

Toute somme due en vertu du présent règlement porte intérêt au taux déterminé par résolution du conseil municipal pour les taxes ou les créances impayées, à compter de l'échéance de la facture.

#### **ARTICLE 9 : COMPENSATION**

Si une somme est due en vertu du présent règlement, la Ville peut opérer compensation envers toutes sommes devant être versées au demandeur.

#### **ARTICLE 10 : APPLICATION**

Le présent règlement n'a pas pour objet de décréter tous les tarifs imposés par la Ville et n'abroge pas les tarifs applicables en vertu d'autres règlements, sauf les matières expressément visées au présent règlement et seulement dans cette mesure.

### **CHAPITRE 2 : TARIFS**

#### **ARTICLE 11 : FRAIS ADMINISTRATIFS POUR UN CHÈQUE OU UN ORDRE DE PAIEMENT SANS PROVISION**

Lorsqu'un chèque ou un ordre de paiement est remis à la Ville et que le paiement est refusé, des frais d'administration au montant de 20,00 \$ deviennent exigibles et sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre de paiement.

#### **ARTICLE 12 : TRANSCRIPTION ET REPRODUCTION DE DOCUMENTS**

Les tarifs applicables pour la transcription et la reproduction de documents sont les suivants :

<b>Tarifs exigibles par type de document</b>	
a) Rapport d'événement ou d'accident	Tarification selon les frais décrétés dans le <i>Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels</i> (R.L.R.Q. c. A-2.1, r.3)
b) Copie du plan général des rues ou de tout autre plan	
c) Copie d'un extrait du rôle d'évaluation	
d) Copie de règlement municipal	
e) Copie du rapport financier	
f) Reproduction de la liste des contribuables ou habitants	
g) Reproduction de la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum	
h) Copie d'un document autre que ceux énumérés aux paragraphes a) à g)	
<b>Tarifs exigibles par type de support</b>	
a) Feuille de papier	Tarification selon les frais décrétés dans le <i>Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels</i> (R.L.R.Q. c. A-2.1, r.3)
b) Photographie	
c) Diapositive	
d) Plan	
e) Vidéocassette	
f) Audiocassette	
g) Disquette (tous formats)	
h) Ruban magnétique d'ordinateur	
i) Microfilm	
j) Étiquette autocollante	
<b>Tarifs exigibles pour la transcription manuelle</b>	
a) Taux horaire lorsque la transcription doit être effectuée manuellement, dans le cas de documents informatisés	Tarification selon les frais décrétés dans le <i>Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels</i> (R.L.R.Q. c. A-2.1, r.3)

### **ARTICLE 13 : CONFIRMATION DE TAXES ET ATTESTATION DE PAIEMENT DE TAXES**

Les tarifs applicables aux demandes de confirmation de taxes et aux attestations de paiement de taxes sont les suivants :

Demande de confirmation de taxes pour un immeuble dont le demandeur est propriétaire	Gratuit
Demande de confirmation de taxes pour un immeuble dont le demandeur n'est pas propriétaire	10,00 \$
Attestation de paiement de taxes pour procédure de requête en prescription acquisitive	250,00 \$

**ARTICLE 14 : MATRICE GRAPHIQUE**

Le tarif applicable pour une matrice graphique est de 10,00 \$ par lot ou de 40,00 \$ par heure de recherche requise lorsque plusieurs matrices graphiques sont demandées, selon le moindre de ces montants.

**ARTICLE 15 : VENTE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES**

Le tarif applicable aux avis requis par la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q. c. C-19) afin de réaliser une vente pour défaut de paiement des taxes est de 5,00 \$ par avis.

Le tarif prévu au premier alinéa est exigible auprès du propriétaire de l'immeuble pour lequel les taxes imposées n'ont pas été payées, en tout ou en partie.

**ARTICLE 16 : LOCATION DE SALLES**

Les tarifs applicables à la location de salles sont les suivants :

Salle du conseil municipal	75,00 \$ / jour
Salle du pavillon des Grandes-Marées	75,00 \$ / jour

Les tarifs prévus au présent article sont toutefois de 50,00\$ par jour lorsque la salle est louée par un OBNL.

**ARTICLE 17 : PARC MUNICIPAL DE LA RIVIÈRE-AUX-ÉMERAUDES**

Les tarifs applicables pour les droits d'accès quotidien au parc municipal de la Rivière-aux-Émeraudes sont les suivants :

Enfant (12 ans et moins)	Gratuit
Régulier (plus de 12 ans)	7,00 \$

Toute personne qui réside sur le territoire de la Ville ou qui est propriétaire d'une unité d'évaluation sur le territoire de la Ville n'est pas assujettie aux tarifs applicables en vertu du premier alinéa.

**ARTICLE 18 : RECOUVREMENT**

Dans tous les cas où la Ville se doit d'effectuer une procédure de recouvrement de somme due, la tarification suivante est applicable :

Premier avis	5,00 \$
Deuxième avis	15,00 \$
Troisième avis et les avis subséquents	25,00 \$

**CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES****ARTICLE 19 : ABROGATION ET REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement no 407-2010 imposant un mode de tarification pour certains services et activités.

**ARTICLE 20 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies conformément à la Loi. Toutefois, l'article 17 ne produira ses effets qu'à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021.

**ADOPTÉ LE 6 AVRIL 2021.**

---

**CATHY POIRIER,  
MAIRESSE**

---

**GEMMA VIBERT  
GREFFIÈRE**